



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général  
Canada

Solicitor General  
Canada

---

# **EXAMEN DU PROCESSUS DE GESTION DES PEINES**

**Rapport définitif**

---

**Canada**

DATE DUE		
00	AUG	21.
	AUG	03
08.	OCT	09
16.	OCT	06
20.	DEC	04
07.	SEP	10.

HV  
8395  
.A6  
S7  
1988  
C.1

Canada. Ministry of  
the Solicitor  
General. Sentence  
Management Review  
Steering Committee.  
Sentence  
management review :  
final report =

MINISTERE DU SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA

EXAMEN DU PROCESSUS DE GESTION DES PEINES

RAPPORT DEFINITIF

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LIBRARY  
SOLICITOR GENERAL CANADA  
AUG 26 1993  
BIBLIOTHÈQUE  
SOLICITEUR GENERAL CANADA  
OTTAWA (ONTARIO)  
K1A 0P8

SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO  
000021771

EXAMEN DU PROCESSUS DE GESTION DES PEINES  
RAPPORT DEFINITIF

le 15 janvier 1988

PARTIE I. INTRODUCTION

En juillet 1987, le Solliciteur général du Canada a publié le Rapport du groupe chargé d'étudier les recommandations faites à la suite de l'enquête sur le décès de Celia Ruygrok. À la suite du meurtre tragique d'une travailleuse dans un foyer de transition privé à Ottawa, ce groupe s'est penché sur les questions soulevées par cet incident et les conclusions de l'enquête du jury du coroner.

Le Rapport de juillet 1987, dont les recommandations ont toutes été acceptées par le Solliciteur général, décrivait diverses mesures, qui, d'après les auteurs, devaient être prises immédiatement ou à court terme pour remédier aux lacunes du système mises en évidence par cet incident et les enquêtes subséquentes. Il a toutefois été reconnu que d'autres aspects des recommandations formulées par le jury nécessitaient des études plus approfondies et un suivi à moyen ou à long terme. Le présent rapport, qui s'adresse au Solliciteur général du Canada, porte sur les questions à plus long terme.

Voici le mandat confié au Groupe de travail chargé de l'examen du processus de gestion des peines:

Sous la direction générale d'un comité directeur composé du sous-solliciteur général, du commissaire du Service correctionnel du Canada (SCC) et du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLS),

Faire enquête et présenter des recommandations quant aux améliorations à apporter au système et aux modalités de prise et d'application des décisions à l'égard des délinquants (détenus et libérés conditionnels) en matière d'admission, de classement et d'évaluation, de planification des programmes et de participation à ceux-ci, de mise en liberté, de surveillance postcarcérale et d'aide. Plus particulièrement, présenter des recommandations en ce qui concerne:

- les améliorations à apporter pour faire en sorte que les renseignements sur le délinquant provenant de toutes les sources pertinentes et à toutes les étapes critiques soient plus exacts, complets et fournis en temps utile;
- les améliorations à apporter aux modalités en place et les moyens permettant d'évaluer les besoins du délinquant et les risques qu'il présente, à l'étape initiale et par la suite;
- les améliorations à la planification de la gestion des cas, afin notamment que l'on réponde aux besoins du délinquant tout au long de sa peine;
- les améliorations à apporter aux programmes offerts afin de répondre aux besoins du délinquant et de réduire le risque qu'il présente pour la société ou de prendre à cet égard les mesures appropriées, à l'établissement ainsi que dans la collectivité;
- la mise en place de programmes nouveaux ou l'élargissement de programmes existants afin de répondre aux besoins du délinquant et de réduire le risque qu'il présente pour la société ou de prendre à cet égard les mesures appropriées, à l'établissement ainsi que dans la collectivité;
- l'élaboration des lignes directrices concernant la prise de décisions en matière de mise en liberté, y compris la mise en liberté initiale, ainsi que la suspension et la révocation;
- la mise en place de mécanismes permettant à la CNLC de participer à la planification de la mise en liberté et propres à assurer des consultations suivies et à faire en sorte que les motifs de la décision et les conditions spéciales imposées soient communiqués clairement;
- les mesures à prendre pour assurer l'efficacité et l'opportunité des communications au sein des organismes intéressés, gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi qu'entre ces organismes intéressés, dans les limites prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels et dans la Loi sur l'accès à l'information, et que tous comprennent bien les décisions, les rôles et les attentes.

Les comités régionaux du SCC et de la CNLC se sont rencontrés durant l'examen pour discuter des questions soulevées par le mandat. Bon nombre des idées formulées à ces réunions ont été incorporées dans le présent rapport.

En raison du délai serré, le groupe de travail n'a pas pu mener une consultation à grande échelle auprès de différents groupes et personnes. Il a toutefois mené une consultation préliminaire lors de laquelle il a discuté avec des représentants de l'Association canadienne de la justice pénale et de la Société John Howard.

C'est pourquoi nous recommandons que l'on consulte les gouvernements provinciaux, le secteur privé, ainsi que d'autres groupes et personnes pour déterminer dans quelle mesure ils appuient la direction prise dans le présent rapport et que l'on cherche à rallier leur appui pour la mise en application de certains aspects précis, lorsque cela s'applique.

Le présent rapport est soumis au Solliciteur général par le Comité directeur chargé de l'examen du processus de gestion des peines.

Définitions: Dans le présent rapport, l'expression "gestion des peines" désigne tous les processus et toutes les décisions qui ont des répercussions sur la façon dont la peine est purgée: c'est-à-dire qui déterminent la durée de la peine et les circonstances dans lesquelles le détenu purge celle-ci à l'établissement et dans la collectivité. Donc, cette expression englobe la réception, le classement, le transfèrement, la participation aux programmes, la préparation à la libération, le processus décisionnel en matière de libération, la surveillance dans la collectivité (s'il y a lieu), la suspension et la révocation. L'expression "gestion des cas" est utilisée dans un sens moins large et désigne ici les processus d'analyse des cas et de mise en application et de coordination des plans individualisés du SCC, sans toutefois inclure le rôle décisionnel de la CNLC.

## PARTIE II. THÈMES

Tout au long du rapport apparaissent certains thèmes ou orientations générales dont l'adoption est essentielle si nous voulons améliorer la gestion des peines au sein du système correctionnel fédéral, y compris durant la période de libération. Ces thèmes sont suffisamment importants pour que nous en discutons séparément.

### Besoin de s'informer mutuellement

Peut-être la conclusion la plus importante découlant de la tragédie Ruygrok est que les divers membres du système de justice pénale devraient collaborer pleinement et, surtout, communiquer l'information qui est essentielle à la prise de décisions judiciaires à l'endroit des détenus.

Les systèmes correctionnels se fondent non seulement, dans une grande mesure, sur les données qu'eux-mêmes établissent à propos des détenus, mais également sur les renseignements fournis par la police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les travailleurs du secteur privé. Si les structures établies entre les diverses composantes du système de justice pénale pour communiquer cette information laissent fortement à désirer ou fonctionnent mal dans certains cas, des tragédies peuvent survenir. C'est pourquoi il est essentiel de continuer à renforcer et à améliorer ces processus de communication tant au sein du système correctionnel fédéral qu'entre les organismes de celui-ci et les autres membres du système de justice pénale.

### Besoin de faire la distinction entre les détenus violents et les détenus non violents

Tous les sondages d'opinion du public démontrent que ce que préoccupe le plus les Canadiens, en ce qui concerne le crime est la violence qui l'accompagne. De plus, le public est prêt à accepter une certaine souplesse dans la gestion de la peine des délinquants non violents. Les systèmes correctionnels doivent donc poursuivre leurs efforts visant à faire une distinction plus exacte entre les détenus violents et les détenus non violents, et il faut que leurs programmes correctionnels et leurs décisions reflètent cette distinction.

### **Besoin d'accroître le professionnalisme chez le personnel**

Il semble l'évidence même que ce qui importe avant tout dans le domaine correctionnel, ce sont les gens qui y travaillent. Toutefois, on ne saurait répéter assez souvent l'importance d'avoir des employés compétents et motivés (y compris dans le secteur de la libération conditionnelle).

Il est essentiel que nous décidions maintenant du genre de compétences que nos employés devront posséder pour que la prestation des programmes correctionnels et de mise en liberté soit efficace et les décisions en matière de libération judicieuses, de façon que nous puissions relever les défis qui se présenteront au cours des prochaines années dans le secteur de la gestion des peines et que nos normes et nos processus de dotation nous permettent d'engager des employés possédant ces attributs. Nous pensons, entre autres, à des normes de sélection du personnel, à des cours où l'accent sera mis sur la gestion des peines, sur la prestation efficace des programmes et sur la sécurité et, finalement, à un système de primes pour récompenser et encourager les employés qui remplissent bien leurs fonctions de gestion des cas.

### **Besoin d'accroître la continuité dans la planification et l'exécution des plans individualisés**

Il y a lieu de faire concorder davantage les divers processus qui, ensemble, représentent, d'un côté, la "gestion des cas": évaluation et classement initiaux, détermination du niveau de sécurité et des besoins en matière de programmes et prestation des services et des programmes nécessaires, et, de l'autre, les processus de "libération": établissement d'un projet de sortie et la prise des décisions en matière de libération et exécution, au sein de la collectivité, du plan de surveillance et de soutien.

### **Besoin d'améliorer les décisions**

Lié à chacun des thèmes exposés ci-dessus est le besoin de rendre des décisions judicieuses. Pour pouvoir rendre des décisions de qualité, il faut de l'information complète et exacte, une planification et une gestion des cas bien assurées et des politiques solides interprétées par des personnes compétentes et motivées. Tous ces éléments ensemble devraient nous permettre de faire de plus grands progrès au chapitre de l'évaluation et de la gestion des différents types de détenus. Le présent rapport renferme plusieurs propositions qui visent à combiner ces éléments.

Dans une certaine mesure, ces thèmes reflètent les préoccupations soulevées lors de l'enquête sur l'affaire Ruygrok et exposées dans le Rapport du groupe d'étude. Dans la prochaine section, nous examinerons les progrès réalisés depuis la publication de ce Rapport au regard des diverses recommandations faites par le groupe d'étude du Solliciteur général. Ensuite, dans la dernière section, nous proposerons un plan d'action pour la mise en oeuvre d'autres améliorations à moyen et à long terme, dépassant ainsi le cadre des recommandations faites par le groupe d'étude en question.

### PARTIE III. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU JURY DE L'ENQUÊTE SUR L'AFFAIRE RUYGROK ET DU GROUPE D'ÉTUDE

Le jury de l'enquête sur l'affaire Ruygrok a formulé 29 recommandations pour améliorer le système. En plus de recommander l'acceptation de la plupart de celles-ci, le groupe d'étude établi par le Ministère y a ajouté quelques-unes de ses propres recommandations.

Nous n'avons aucunement l'intention d'examiner chaque détail de la mise en application de chacune des recommandations acceptées. La mise à jour qui suit représente plutôt un résumé des mesures opérationnelles prises dans chacun des six secteurs généraux qui préoccupaient le groupe et auxquelles se rapportaient les recommandations. Les mesures prises pour remédier aux lacunes repérées par le jury vont bon train.

#### Le système de justice pénale

Une certain nombre des recommandations préconisaient une collaboration plus étroite entre le Solliciteur général du Canada, d'un côté, et les organismes relevant de lui et les composantes du système de justice pénale relevant d'autres administrations, de l'autre, ainsi qu'une plus grande coordination de leurs activités.

Dans le Rapport de juillet 1987, on expliquait que des progrès avaient déjà été faits dans un certain nombre de domaines importants où il fallait accroître la coopération entre les administrations. On signalait, entre autres, que les ministres fédéraux et provinciaux de la Justice avaient décidé qu'il fallait des textes législatifs autorisant l'utilisation en cour des déclarations des victimes sur les répercussions du crime, que l'exigence voulant que les juges soumettent des résumés écrits sur les causes étendues devrait être considérée comme l'une des mesures faisant suite au rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, que les représentants des services correctionnels provinciaux encourageraient la nomination d'agents de liaison avec la police et que les objectifs du système de justice pénale seraient examinés dans le cadre du suivi de la Révision du droit correctionnel et des délibérations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

De plus, le groupe d'étude a recommandé que le Solliciteur général consulte ses collègues provinciaux pour trouver des moyens d'améliorer la communication avec eux et que l'on communique à cette même fin avec d'autres organismes, tels les associations policières ou judiciaires.

Depuis lors, des progrès ont été réalisés à cet égard. Le gouvernement fédéral a déposé un texte législatif (projet de loi C-89) qui renferme une disposition habilitante autorisant l'utilisation en cour des déclarations des victimes sur les répercussions du crime. Lorsque de telles déclarations sont obtenues, elles peuvent être versées à un dossier, qui est ensuite communiqué aux représentants des services correctionnels pour donner aux décideurs de ceux-ci une meilleure idée du crime, de ses effets et des circonstances dans lesquelles il a été perpétré.

Le Solliciteur général du Canada a écrit à chacun de ses collègues provinciaux pour leur demander d'entièrement collaborer avec lui en communiquant tous les renseignements dont ils disposent, proposition qu'ils ont très bien accueillie. Le Solliciteur général les a ensuite rencontrés. De plus, les ministres et sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale se sont rencontrés en 1987 pour discuter des diverses questions, et une rencontre semblable aura lieu entre les ministres en mars 1988. Tous étaient d'accord pour dire qu'une plus grande coopération était souhaitable au chapitre de la communication des renseignements et plusieurs administrations ont demandé explicitement aux procureurs de la Couronne et aux tribunaux d'entièrement coopérer à cet égard.

En plus de ces discussions entre ministres et sous-ministres, des employés du Solliciteur général ont fait des efforts analogues aux niveaux régional et local. En effet, ils ont rencontré le Comité national mixte de l'Association canadienne des chefs de police et des services correctionnels fédéraux, la direction, à Ottawa, des comités consultatifs de l'extérieur du SCC, des membres du secteur privé, l'Association canadienne des commissions des libérations conditionnelles et le Comité fédéral-provincial des chefs des services correctionnels et des services de probation. Les discussions ont été très encourageantes.

Des représentants régionaux du Ministère ont discuté avec la police, des procureurs de la Couronne et des tribunaux aux ateliers qui se tiennent régulièrement dans les régions et ont mené des discussions bilatérales au niveau local. Nous nous attendons à ce qu'à la suite de ces rencontres, on mette sur pied des processus plus officiels de communication et qu'on améliore ou accroisse l'accès à l'information.

Chacun de ces processus nouveaux ou plus officiels tiendra compte des normes régionales et locales et des structures en place. Par exemple, en Colombie-Britannique, depuis des années, en vertu d'une entente, les employés du SCC peuvent consulter n'importe quel dossier de la police ou de la Couronne et accéder à leurs bâtiments pour y photocopier les documents dont ils ont besoin. En Ontario, on a demandé à tous les procureurs de la Couronne de communiquer à l'établissement de Millhaven, dans tous le cas de meurtre ou autre infraction grave, surtout lorsque l'accusé a démontré qu'il risque de répéter son crime, toute l'information pertinente dont ils disposent à propos des évaluations psychologiques ou psychiatriques effectuées, des recommandations de la Couronne concernant la peine, des motifs et des observations du juge au moment de la condamnation et des rapports présentenciels établis. Nous sommes heureux de cette mesure.

Il est important de poursuivre les efforts de liaison au niveau national, régional et local, activités auxquelles les représentants du Ministère et le Ministre lui-même accorderont la priorité à l'avenir. Selon le besoin, les mécanismes régionaux en place pour discuter de ces questions, et plus particulièrement le Comité national mixte de l'Association des chefs de police et des services correctionnels fédéraux seront revitalisés et réorientés et on cherchera à faire participer un plus grand nombre de procureurs de la Couronne et de représentants des tribunaux à cette analyse.

#### Collecte et communication de l'information

La deuxième source de préoccupations et peut-être bien la plus grave des lacunes repérées par le jury d'enquête était le manque d'information à propos des détenus, causé par la difficulté qu'on a à obtenir des renseignements des autres composantes du système et le manque d'agressivité dont on fait preuve pour remédier à cette situation. Un grand nombre des renseignements concernant le crime et les antécédents du détenu dont les services correctionnels ont besoin peuvent seulement être fournis par les autres composantes du système de justice pénale. Il est évident que, si les autres organismes ne coopèrent pas, des renseignements manqueront et qu'il peut en résulter des décisions erronées et des occasions ratées.

Depuis la publication du Rapport du groupe d'étude, 105 coordonnateurs de l'information ont été nommés aux bureaux régionaux et locaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada. Munis d'une liste de contrôle énumérant les documents essentiels pour la prise de décisions judiciaires, ces coordonnateurs de

l'information veillent à ce que tous les rapports figurant sur la liste soient obtenus lorsqu'un nouveau détenu est incarcéré, que l'on fasse le nécessaire pour obtenir les documents manquants, qu'on établisse ou maintienne des voies de communication permettant l'obtention de renseignements de sources de l'extérieur et que les décideurs disposent de toute l'information pertinente pour rendre leurs décisions.

Pour faciliter la liaison entre les services de police et les services correctionnels, on rédige en ce moment des brochures régionales dans lesquelles les agents de police trouveront de l'information à propos du processus de libération conditionnelle, ainsi que les noms, les adresses et numéros de téléphone de tous les coordonnateurs de l'information de la région.

De plus, les coordonnateurs de l'information ont été chargés d'examiner tous les dossiers, nouveaux et anciens, se rapportant aux infracteurs ayant commis des homicides ou des agressions sexuelles graves pour s'assurer que l'on dispose de toutes les données sur ces personnes et pour exiger une évaluation psychologique ou psychiatrique dans les cas où une telle analyse n'a pas été effectuée. Dans certaines régions, cet examen est terminé et dans d'autres, il se terminera bientôt: quelque 5000 dossiers ont été déjà examinés.

Bien que le travail des coordonnateurs de l'information a révélé que, dans la plupart des cas, les dossiers renfermaient les rapports essentiels, on a repéré certaines lacunes que l'on cherche maintenant à éliminer. Par exemple, on a constaté qu'il est très difficile d'obtenir des constats de police et des rapports de la Couronne pour les détenus dont l'incarcération remonte à loin. Il faut en conclure qu'il est essentiel d'obtenir cette information le plus rapidement possible après la condamnation. Par ailleurs, à certains endroits, les évaluations psychologiques ou psychiatriques ne sont pas communiquées à la Commission nationale des libérations conditionnelles sans la permission du détenu, tandis qu'à d'autres, on a eu une certaine difficulté à obtenir de l'information de la police, en partie, parce que celle-ci s'inquiétait de la confidentialité de certaines des données. Finalement, l'interprétation de nouveaux textes sur les renseignements personnels et sur l'accès à l'information a gêné l'obtention de l'information à certains endroits.

Au cours de l'année prochaine, les représentants du Ministère et le Ministre accorderont également la priorité aux efforts visant à apporter des améliorations dans ces secteurs.

Étant donné l'importance du rôle du coordonnateur de l'information, on a décidé de tenir une série de réunions régionales auxquelles tous les coordonnateurs de l'information participeront pour discuter des problèmes communs, des objectifs et des besoins de formation à moyen terme.

#### Planification et traitement du cas

Dans le rapport établi à la suite de l'enquête, on soulignait le besoin d'accroître l'efficacité de la planification du cas afin que les besoins du détenu soient déterminés avec plus d'exactitude, qu'un plan soit établi pour sa participation aux programmes et qu'on ait un point de repère permettant de déterminer la mesure dans laquelle on satisfait aux besoins cernés. Le jury de l'enquête a plus particulièrement insisté sur l'importance des évaluations psychologiques et psychiatriques.

Depuis la publication en juillet 1987 du Rapport du groupe d'étude, on a fait des progrès à plusieurs égards. Les nouvelles normes du SCC relatives à la planification des cas, connues sous le nom de Stratégies de gestion des cas (SGC), sont en voie d'être introduites dans toutes les régions. Les Normes et lignes directrices relatives aux Stratégies de gestion des cas (SGC) seront communiquées sous peu à tous les employés régionaux et les guideront dans la mise en application de ce nouveau système d'évaluation du cas, de planification et de traitement des détenus.

Les SGC comportent un certain nombre d'éléments en réponse aux préoccupations soulevées par le jury de l'enquête sur l'affaire Ruygrok. Par exemple, maintenant, on établira un profil détaillé de l'infraction en consultant toutes les sources accessibles le plus tôt possible après l'admission dans un établissement, plutôt que de le faire plus tard, lorsqu'une décision doit être prise, comme c'est le cas à la première date d'admissibilité à la libération. Ainsi, on réduira le risque qu'une importante source d'information est oubliée, tout en augmentant la probabilité que nous disposerons de toutes les données importantes concernant le détenu au moment de la prise de chacune des décisions essentielles.

Les SGC renferment divers instruments qui facilitent l'évaluation des cas, l'analyse des divers facteurs s'y rapportant et le choix d'une stratégie ou d'une méthode générale pour le traitement des diverses catégories de détenus. On pense, entre autres, à un guide pour les entrevues renfermant une liste détaillée des données qu'il faut chercher à obtenir des détenus, à des moyens

permettant de repérer et d'influencer les facteurs qui occasionneront éventuellement des changements positifs ou négatifs dans le comportement du détenu et à une typologie des détenus permettant de déterminer la stratégie qui convient.

Les normes relatives à la gestion des cas exigent par ailleurs que l'agent de gestion des cas de l'établissement et son surveillant se rencontrent régulièrement pour discuter des progrès réalisés par chaque détenu par rapport à ses objectifs. De plus, il faudra établir des documents décrivant la mesure dans laquelle ces objectifs à plus court terme ont été atteints ou faisant état de tout changement apporté au plan du détenu. On prévoit que ces mesures réduiront le nombre de cas pour lesquels des plans sont établis mais pas entièrement exécutés ou le nombre de plans qui manquent de précision et ne peuvent donc pas guider la gestion des cas ou ne fournissent aucun point de repère permettant de savoir si les objectifs ont été atteints.

Au cours des trois prochaines années, on procédera à une évaluation poussée pour déterminer dans quelle mesure les SGC auront été mises en application tel que prévu et permettent d'atteindre les objectifs fixés, ainsi que l'utilité des instruments qu'elles mettent à la disposition du personnel. Cette évaluation, qui fournira continuellement de la rétroinformation dans trois domaines, nous permettra d'améliorer les processus et les instruments qui composent les SGC.

#### Prise de décisions à la CNLC

Le jury a recommandé que le processus décisionnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles soit renforcé de deux manières importantes. En premier lieu, la CNLC doit recevoir au moment opportun la meilleure information possible. En deuxième lieu, les décisions de la CNLC, ainsi que toute instruction, préoccupation ou condition formulée par les commissaires doivent être clairement communiquées à tous ceux qui ont besoin de les connaître.

Dans le Rapport du groupe d'étude, on notait que trois projets avaient été lancés à cet égard. Le premier, un projet-pilote, consistait à introduire des documents pour rendre les examens uniformes et exhaustifs et pour veiller à ce que tous les facteurs pris en considération au moment de la décision soient évidents. L'objectif visé était de mieux organiser et de mieux présenter l'information et d'accroître la clarté et l'utilité des motifs et observations formulés par écrit par les commissaires. Deuxièmement, la CNLC a élaboré des politiques décisionnelles pour

les différents cas qui se présentent. Troisièmement, dans une région, la CNLC a lancé un projet-pilote qui consistait à affecter des employés aux audiences pour améliorer la formulation des motifs et des observations.

Ce dernier projet-pilote est considéré comme un succès, et sera mis en oeuvre dans toutes les régions.

On met actuellement la dernière main aux politiques et procédures décisionnelles en vue de les mettre en application dans toutes les régions de la CNLC. Un projet des politiques décisionnelles a été envoyé à toute une panoplie de groupes gouvernementaux et non gouvernementaux partout au pays au cours de l'été et de l'automne de 1987, pour commentaires, et on s'est fondé sur les observations transmises pour améliorer les politiques en question. Celles-ci exigent que soient effectués un examen et une analyse structurés de l'information qui servira à rendre la décision, et cette nouvelle façon de procéder sera introduite au moment de la mise en application des politiques en février. La première année de la mise en oeuvre, le SCC et la CNLC collaboreront étroitement pour interpréter les politiques et pour évaluer leurs effets.

Ce processus est décrit plus longuement dans la prochaine section.

Les politiques permettent au détenu et aux employés correctionnels qui s'occupent de son cas de savoir, en se fondant sur l'infraction à l'origine de la condamnation, laquelle des trois séries de lignes directrices décisionnelles s'appliquera. Les politiques renferment un certain nombre de critères auxquels il faut satisfaire pour chaque type de cas. Généralement parlant, ces critères se rapportent au degré de risque présenté par le détenu, au besoin d'évaluations psychologiques ou psychiatriques pour certains types de cas et à la participation du détenu à des programmes propres à favoriser son intégration.

Les répercussions des politiques sur les programmes correctionnels et autres aspects du système sont décrites dans la Partie IV du présent rapport. Les auteurs y discutent également des questions liées à la communication, à tous ceux qui ont besoin de les connaître, des préoccupations, des conditions et des observations formulées par la CNLC.

## Planification de la sortie et surveillance

Le jury a formulé des préoccupations à propos de la planification de la libération, de l'administration de la partie de la peine purgée dans la collectivité et de la surveillance assurée au sein de celle-ci.

Dans le Rapport du groupe d'étude de juillet 1987, on expliquait qu'on avait entrepris une consultation générale des provinces et du secteur privé en vue d'établir de nouveaux critères relatifs à la surveillance, dans la collectivité, des détenus sous responsabilité fédérale. Depuis lors, un Document de travail public a été publié et, en février 1988, on commencera à tenir des ateliers régionaux auxquels participeront des employés des gouvernements fédéraux et provinciaux et du secteur privé. Grâce à ce projet, nous disposerons de nouvelles normes qui refléteront les éléments considérés comme essentiels à la gestion des cas dans la collectivité.

Les nouvelles Stratégies de gestion des cas et les mécanismes de liaison entre la police et les services correctionnels décrits plus haut visent également à apporter des améliorations dans ce domaine.

## Fonctionnement des CRC

Le jury de l'enquête sur l'affaire Ruygrok a soulevé plusieurs préoccupations concernant le fonctionnement des CRC (centres résidentiels communautaires privés ou foyers de transition) et la façon dont le SCC influence leurs opérations.

On a mis la dernière main aux normes relatives aux CRC, qui ont fait l'objet de longues consultations et qui seront incorporés dans les contrats du SCC passés avec les foyers de transition à partir du 1<sup>er</sup> avril 1988. Le SCC s'attend à ce que le nouveau modèle de financement (financement global), qui rend possible l'analyse des frais liés aux composantes des foyers de transition, permette d'indemniser les dirigeants des CRC pour toute augmentation des coûts causés par ces critères. Le financement global n'est toutefois pas en vigueur dans tous les CRC et il faut poursuivre les efforts visant à trouver un moyen raisonnable et mieux accepté de tous d'évaluer équitablement les exigences auxquelles font face les responsables des CRC au chapitre des ressources.

### Conclusion

Des progrès considérables ont été réalisés depuis la publication, en juillet 1987, du rapport concernant l'enquête sur l'affaire Ruygrök. Toutefois, d'autres mesures, décrites dans la prochaine section, doivent être prises pour obtenir une meilleure intégration et pour mieux satisfaire aux besoins des détenus.

PARTIE IV. PLAN D'ACTION POUR L'AVENIR

Les recommandations contenues dans le présent rapport se divisent en trois catégories:

- l'information
- la planification des cas et la prise des décisions concernant la mise en liberté
- les programmes

## A. INFORMATION

### Information venant de l'extérieur du Ministère

1. Le travail effectué par les coordonnateurs de l'information révèle des lacunes systématiques dans la collecte de l'information. Une fois que des arrangements satisfaisants auront été pris avec les provinces ou les organismes où ces problèmes ont été repérés, on conclura des ententes avec eux.

Le groupe d'étude a examiné les rapports des coordonnateurs de l'information et a assisté à trois des cinq réunions des comités de liaison régionaux où l'on a discuté de l'examen de la gestion des peines et de l'affaire Ruygrok. Nous sommes convaincus que des progrès significatifs ont été réalisés dans le cadre des efforts visant à améliorer la communication de l'information aux organismes correctionnels fédéraux par les organismes n'appartenant pas au Ministère. Plus particulièrement, l'engagement pris par l'Ontario de communiquer au SCC les renseignements dont disposent les tribunaux et les procureurs de la Couronne et les observations de ceux-ci, ainsi que l'information présentencielle, pour les cas graves, est très encourageant.

Nous croyons parvenir à accroître la coopération de la part de la police et des procureurs de la Couronne en poursuivant nos efforts au niveau ministériel et auprès des représentants aux niveaux national, régional et local, au moyen de discussions bilatérales et opérationnelles avec la police et les procureurs de la Couronne et au réunions multilatérales régulières d'organismes telle l'Association nationale des chefs de police et des services correctionnels fédéraux.

Les progrès sont encourageants, mais il reste des problèmes à régler. En effet, certains systèmes provinciaux n'envoient pas couramment les rapports présentencielles au Service correctionnel. La communication entre le SCC et la CNLC et les services de police et les tribunaux est bonne dans certaines collectivités, mais dans d'autres, elle semble plus difficile, peut-être en raison des procédures complexes en place dans certains services de police et certains bureaux de procureurs de la Couronne. Tel que mentionné plus haut, il est difficile de faire parvenir les évaluations psychologiques et psychiatriques à tous ceux qui en ont besoin. Certains se sont dits préoccupés par l'interprétation des nouveaux textes législatifs provinciaux sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

2. Dans le rapport du groupe d'étude sur l'affaire Ruygrok, on s'attendait à ce que soient nommés des agents de liaison avec la police. Cela s'est déjà fait dans la plupart des collectivités où la structure locale le permet, mais il reste toutefois des villes et des districts où de tels agents et des préposés à l'information doivent être nommés à divers niveaux des services de police. On s'efforcera d'encourager la police à désigner de telles personnes là où cela s'applique.

La plus grande source d'information régulière concernant les infractions et les détenus (et surtout les libérés conditionnels) est la police. Il faut donc accorder beaucoup d'importance à cette source en tout temps.

Dans le cadre de leurs fonctions, les coordonnateurs de l'information et tous les agents de liberté conditionnelle sont, eux aussi, tenus de communiquer avec la police pour obtenir de l'information ou pour lui transmettre les renseignements dont le SCC ou la CNLC disposent, ainsi que l'avis de ces organismes. Toutefois, aux endroits où des difficultés se sont présentées, des agents de liaison seront nommés non seulement au niveau axial - mais peut-être également au niveau de gestion supérieur, pour participer à l'élaboration des politiques, et au niveau de gestion intermédiaire, pour assurer la coordination.

3. Le SCC cherchera à obtenir couramment tous les rapports présentenciels établis et, dans ce but, communiquera avec les autorités provinciales au besoin.

Une autre source d'information extrêmement importante est le rapport présentenciel. Ces rapports ne sont évidemment pas toujours établis par les services de probation provinciaux, mais ce sont les rapports préparés par eux qui nous intéressent le plus.

Communication de l'information au sein du Ministère

4. Les Ententes administratives régionales seront renégociées afin qu'elles précisent davantage les éléments d'information nécessaires au processus décisionnel et renferment les normes de qualité qui devraient s'appliquer. Les divergences d'opinion seront résolues aux comités de liaison nationaux et régionaux du SCC et de la CNLC.

Les "Ententes administratives" conclues entre le SCC et la CNLC sont des accords nationaux et régionaux qui décrivent les activités dont chaque organisme se chargera pour aider l'autre partie à remplir son mandat. Il y a toutefois lieu d'inclure, dans ces ententes, des normes plus précises concernant le type et la qualité des renseignements à échanger entre les deux organismes. Dans certaines régions, on a déjà commencé la renégociation de cet aspect des ententes administratives.

Il faut que le SCC et la CNLC précisent davantage les catégories d'information que le SCC transmettra à la CNLC et la qualité de ces renseignements, ainsi que les façons dont le SCC peut créer certaines données (par ex.: les évaluations psychologiques et psychiatriques) dans les délais prévus dans la loi et les politiques.

Ces renégociations ont pris de l'importance à la lumière de certains événements récents. Un de ceux-ci est la tragédie Ruygrok elle-même, qui a fait ressortir la nécessité de redoubler d'attention dans le domaine de la communication de l'information. Un autre est le travail effectué par les coordonnateurs de l'information, à la suite duquel on reconnaît qu'il faut non seulement veiller à la présence de certains rapports dans le dossier, mais s'assurer également que ceux-ci contiennent tous les éléments d'information nécessaires.

5. On fera concorder davantage le processus d'évaluation des cas et les processus décisionnels de la CNLC, on utilisera, autant que possible, le même langage, et la présentation des documents de gestion des cas communiqués entre les deux organismes sera identique.

De plus, les politiques décisionnelles de la CNLC, auxquelles on a récemment mis la dernière main, dictent d'une certaine manière la façon de présenter l'information aux commissaires. Dans une certaine mesure, les nouvelles Stratégies de gestion des cas du SCC ont changé la présentation de certains des rapports produits par celui-ci et les facteurs sur lesquels l'accent est mis. Il faut réduire au minimum les différences entre les deux organismes pour deux raisons: d'abord, un langage différent peut influencer sur la mise en application d'une décision qui a des répercussions sur la sécurité et la liberté d'une personne et deuxièmement, la planification du cas et les processus de prise des décisions en matière de libération doivent entièrement concorder afin d'éviter de la confusion, des décisions erronées et des délais inutiles.

6. On établira les exigences à observer pour le contenu des rapports internes du SCC et de la CNLC et les rapports achetés directement par ces derniers. En ce qui concerne les rapports rédigés par ou pour des organismes ne relevant pas du Ministère, on communiquera avec ceux-ci pour leur indiquer les types de renseignements dont le Service correctionnel du Canada a besoin.

Un autre aspect que le travail des coordonnateurs de l'information a fait ressortir davantage est la nécessité de préciser le contenu des rapports requis, c'est-à-dire d'établir des lignes directrices expliquant aux auteurs de ces documents, tels les psychologues, la portée de ces rapports, les faits qu'ils doivent contenir et les questions à traiter.

7. Un plan de mise en oeuvre sera établi pour l'obtention des rapports psychologiques ou psychiatriques. Le SCC et la CNLC s'entendront également sur une norme relative aux délais et aux périodes de conservation de ces rapports.

En vertu des politiques décisionnelles de la CNLC, dans certains cas, il faut obtenir une "évaluation psychologique ou psychiatrique", tandis que dans d'autres, l'obtention d'une telle évaluation est facultative. A beaucoup d'endroits, il est difficile de trouver des psychologues ou des psychiatres et il s'agit d'un service coûteux. Il faudra donc clairement établir les priorités et les délais à cet égard.

8. Lorsqu'une évaluation est obligatoire en vertu de la politique, les agents de gestion des cas décideront il faut une évaluation psychologique ou une évaluation psychiatrique. Dans les cas où, aux termes de la politique, une telle évaluation est facultative, les responsables des cas décideront si une évaluation est requise. Lorsque les employés du SCC ne sont pas surs du type d'évaluation requise ou de la nécessité d'une évaluation, le SCC renverra le cas à un employé de la CNLC, qui donnera son avis après avoir consulté un commissaire si nécessaire. Cela n'empêchera toutefois pas le décideur de la CNLC de demander une évaluation à une date ultérieure, dans le cas où celle-ci est facultative, ou des évaluations additionnelles, si nécessaire.

Tel que mentionné plus haut, il arrivera que le besoin "d'une évaluation psychologique ou psychiatrique" sera sujet à interprétation. Si l'on se rend seulement compte à l'examen de libération conditionnelle que les commissaires désirent faire effectuer une telle évaluation, la prise de la décision sera inévitablement retardée, ce qui nuira à tous, et surtout au détenu.

Communication d'information entre, d'un côté, le SCC et la CNLC et, de l'autre, les organismes de l'extérieur

9. Les organismes du secteur privé recevront tous les rapports pertinents concernant les détenus qu'ils surveillent - normalement, cela inclut l'information préparée par le SCC à l'intention de la CNLC, le certificat de libération conditionnelle et les observations de la CNLC à propos du cas.

Le jury de l'enquête sur l'affaire Ruygrok a constaté que, parfois, les surveillants du secteur privé reçoivent seulement l'essentiel de certains renseignements à propos des détenus. Cette situation a causé des problèmes.

En mai 1987, le SCC et la CNLC ont publié un guide à l'intention de leurs employés renfermant les types de renseignements pouvant être transmis aux détenus, aux tierces parties, y compris les autres organismes du système de justice pénale et les organismes du secteur privé, au public et aux victimes. Il s'agit d'un document utile et pratique. Avant de diffuser ce document de façon générale en dehors du Ministère, on y ajoutera des sections qui reflètent le principes cité plus haut.

10. Les représentants régionaux et locaux du Service correctionnel poursuivront leurs efforts pour faire comprendre à la police et aux autres composantes du système de justice pénale qu'il est essentiel de communiquer toute l'information aux organismes du secteur privé.

Une des raisons pour lesquelles, dans certains secteurs, la communication des rapports aux surveillants du secteur privé ne se faisait pas toujours était que certaines sources externes d'information concernant le détenu, tels la police ou les psychiatres, s'opposaient à ce que des renseignements communiqués par eux soient communiqués à des organismes du secteur privé. Nous sommes d'avis qu'il s'agit-là d'un excès de prudence.

**11. On poursuivra aux divers niveaux les efforts visant à conclure des ententes aux termes de l'article 19 de la Loi sur la protection des renseignements personnels avec les provinces où cela est nécessaire.**

Les provinces fournissent de nombreux renseignements aux organismes correctionnels fédéraux à propos des infracteurs. Généralement, il s'agit d'information transmise par la police ou d'information obtenue pendant que le détenu était sous garde dans un établissement provincial. L'article 19 de la Loi sur la protection des renseignements personnels autorise les provinces à désigner comme confidentiel tout renseignement qu'elles communiquent au gouvernement fédéral. Peu après la proclamation de la Loi, sept provinces ont fait savoir que tous ces renseignements étaient confidentiel.

Toutefois, les tribunaux ont décidé par après qu'il y a lieu de communiquer aux détenus l'information sur lesquelles se fondent les décisions touchant leur liberté. À la suite de cette décision, on a élaboré un modèle pour les ententes, exposant les cas où l'information transmise par les provinces est normalement communiquée à des tiers et les cas où elle est protégée. (L'entente porte également sur l'information transmise aux provinces par le gouvernement fédéral.) L'entente stipule qu'il faut pouvoir prouver que la divulgation de l'information causera du tort, par exemple, en menaçant la sécurité de personnes ou d'un établissement fédéral.

Le Ministère a conclu des ententes écrites avec cinq provinces et territoires relativement à la communication d'information entre les organismes correctionnels fédéraux et les gouvernements provinciaux ou territoriaux, aux termes du paragraphe 19(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. De plus, la province de Québec a laissé entendre qu'il n'est pas nécessaire de conclure une telle entente avec elle, étant donné qu'on procède déjà comme il se doit dans sa région.

12. **Le SCC accroîtra ses efforts pour inviter la police à siéger à des comités ayant pour mandat d'examiner les programmes et services offerts par le secteur privé aux détenus sous responsabilité fédérale.**

En établissant des liens plus étroits entre la police et les employés du secteur privé, on peut souvent mieux leur faire comprendre le besoin de communiquer l'information. Le SCC est déjà parvenu à convaincre la police de siéger à plusieurs de ces comités, ce qui a accru la compréhension des rôles joués par chacun.

B. PLANIFICATION DU CAS ET PRISE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE MISE EN LIBERTÉ

Tel que mentionné dans la partie II du présent rapport, un des principaux thèmes liés à la gestion des peines est de faire concorder davantage les divers processus de gestion des cas et de prise des décisions en matière de libération.

Les SGC et les politiques décisionnelles de la CNLC représentent un excellent point de départ pour assurer cette concordance, qui est si nécessaire. Pour la première fois, les politiques renferment une série de lignes directrices pour la prise des décisions en matière de libération qui sont plus précises que les critères contenus dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Les SGC fournissent un cadre pour l'évaluation des besoins et la planification des programmes qui est entièrement compatible avec les politiques.

Processus et instruments d'évaluation du risque et des besoins

13. Au cours d'un projet d'étude ministériel sur la prise des décisions en matière de libération, l'instrument de prévision du risque de récidive sera validé et amélioré, à l'aide de données plus récentes se rapportant aux détenus. Le nouveau système d'évaluation devrait commencer à être utilisé par la CNLC au cours des prochains mois. Au début, ce seront les employés régionaux de la CNLC qui se chargeront de calculer la probabilité que le détenu récidive, c'est-à-dire qu'il commette un crime au cours d'une période donnée, en se fondant sur les statistiques. Plus tard, cette tâche incombera aux agents de gestion des cas du SCC, ce qui est tout à fait logique, pour être confiée ensuite au Système automatisé de gestion des détenus.

Dans l'intervalle, le Ministère poursuivra ses efforts visant à améliorer ses instruments de prévision du risque de récidive ou à en créer de nouveaux. Une validation annuelle des instruments sera effectuée, une fois que le SGD sera pleinement opérationnel et sera en mesure d'incorporer de l'information sur le rendement du détenu dans la collectivité.

Tel que mentionné, il est prévu que les SGC fourniront un meilleur cadre pour la planification et la gestion des cas au SCC. Bien qu'il soit trop tôt pour se prononcer sur l'impact et la validité des mécanismes des SGC en ce qui concerne les évaluations des besoins des détenus et des stratégies de planification des programmes, cette information nous sera transmise à la suite de l'évaluation des CSG qui a débuté récemment et qui nous fournira en plus une foule de renseignements sur les autres pratiques s'inscrivant dans le cadre des stratégies en question.

La CNLC a récemment décidé de commencer à tenir compte, dans chaque cas, de l'information statistique se rapportant au risque de récidive présenté par le détenu. Ces données statistiques représentent un bon point de départ pour l'examen de tous les facteurs du cas liés à la question du risque et peuvent également s'avérer utiles dans le cadre des divers processus de gestion des cas.

14. Le Ministère effectuera une étude pour cerner et établir de nouvelles méthodes et de nouveaux instruments pour les détenus psychopathes ou souffrant de troubles du comportement afin de permettre leur gestion

Un sujet particulièrement intéressant est le problème posé par les membres de la population carcérale atteints de troubles mentaux et le besoin de leur prêter une attention toute particulière, au moment de la détermination du risque et l'établissement des stratégies d'intervention qui influenceront éventuellement celui-ci.

Accroissement de la continuité entre le SCC et la CNLC

15. Les employés du SCC suivront des cours portant sur les nouvelles politiques décisionnelles de la CNLC et les commissaires et employés de celle-ci suivront une formation en matière des SGC, avant la mise en oeuvre.

Tel que mentionné, il faut que le SCC et la CNLC précisent davantage, dans des ententes administratives, l'information à échanger afin de permettre une gestion des cas efficace au SCC et la prise de décisions judiciaires à la CNLC.

De plus, il faut que le SCC et la CNLC comprennent mieux les méthodes appliquées par l'autre organisme au regard de la gestion des cas et de la libération et il y a lieu d'établir un mécanisme permettant d'éliminer les incertitudes tôt.

Pour y parvenir, les employés doivent suivre des cours portant sur les aspects fondamentaux et nouveaux des processus de l'autre organisme. Certains de ces cours ont déjà commencé à être donnés.

16. On perfectionnera et interprétera les politiques de différentes façons, par exemple, en organisant des cours et des ateliers. De plus, au fur et à mesure que les politiques seront appliquées, une "jurisprudence" sera créée en matière des décisions se rapportant à la libération conditionnelle, ce qui accroîtra la précision et la compréhension dans ce domaine où l'on bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire

Les politiques décisionnelles devraient aider à clarifier et à uniformiser les décisions en matière de libération. Ces politiques sont le fruit de consultations internes et externes, dont les conclusions ont confirmé qu'il fallait accroître la clarté des politiques relatives à la libération conditionnelle.

La prochaine phase de l'élaboration des politiques sera un processus d'un an qui aboutira à la promulgation des politiques sous forme d'un règlement. Durant cette période, les commissaires appliqueront les politiques, qui seront systématiquement mises à l'essai et évaluées conjointement par les deux organismes. On obtiendra également une plus grande concordance des SGC et des politiques. De plus, des efforts seront faits dans le but d'éclaircir davantage les politiques pour les commissaires, surtout durant les premières étapes de leur mise en application.

17. Pour éviter que les motifs de décision deviennent de simples formules insignifiantes, il faudra que les commissaires indiquent, dans leurs motifs et observations formulés au moment de la prise des décisions, la politique qui s'applique, les critères sur lesquels repose l'octroi ou le refus et les données qui font que ceux-ci s'appliquent. De plus, les commissaires continueront à consigner toute préoccupation à propos du cas.

Pour assurer une compréhension mutuelle et pour permettre la coordination des opérations dans un milieu de travail aussi complexe que le domaine correctionnel, il est essentiel de bien communiquer les motifs sur lesquels reposent les décisions.

18. Étant donné que le SCC et la CNLC devraient se laisser guider continuellement par de la rétroinformation concernant l'observation des politiques dans la pratique, on s'engage à améliorer les données de base sur lesquelles reposent les décisions en matière de libération et leur surveillance. On établira un système permanent ayant pour but de communiquer, aux gestionnaires et aux employés axiaux du SCC et de la CNLC, des rapports indiquant le nombre et les types de détenus qui se sont vus accorder ou refuser la libération, aux termes de chacune des politiques. Ce système et la "jurisprudence" finiront par représenter un instrument systématique permettant d'améliorer et d'interpréter les politiques, en fonction des objectifs fixés.

Tel qu'expliqué plus haut, au cours de l'année prochaine, on évaluera dans quelle mesure les politiques ont permis d'atteindre les objectifs fixés et ont accru la transparence et l'uniformité du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle, ainsi que l'obligation de rendre compte. Pour compléter cette évaluation, on établira par ailleurs un système d'information de gestion qui, de façon régulière et permanente, fournira des rapports sur les pratiques en vertu des politiques, rapports qui seront suffisamment détaillés pour nous permettre d'évaluer et d'améliorer les pratiques en question.

Dans l'intervalle, la CNLC facilitera la tâche des employés du SCC en interprétant les politiques dans des cas précis. La CNLC s'est déjà engagée à informer le détenu des politiques qui s'appliqueront dans le cadre de l'examen de son cas et à lui communiquer de l'information sur l'interprétation des politiques.

19. Lorsque les détenus sont évalués à l'aide des SGC, les documents établis dans le cadre de ceux-ci qui faciliteront la prise de la décision en matière de libération sont envoyés à la CNLC, pour commentaires, dès que l'analyse initiale est terminée. La CNLC explique alors au SCC comment les politiques s'appliquent, les autres renseignements nécessaires à l'examen et si le plan individualisé présente des lacunes évidentes, compte tenu des politiques.

Bien que ce processus ne dictera pas à la CNLC comment procéder ou ne l'empêchera pas de demander d'autres renseignements par après, le SCC et la CNLC comprendront mieux la "signification" des politiques et on assistera à une réduction du nombre de "surprises" risquant de se présenter au moment des examens de libération et de retarder la prise d'une décision. On décidera plus tard des autres modalités d'application.

Pour certains détenus purgeant de courtes peines, on mettra presque autant de temps à préparer ces documents initiaux dans le cadre des SGC que l'on met actuellement à préparer les documents requis en vue de l'examen de libération conditionnelle de jour. Bien entendu, dans ces cas-là, il faudra seulement soumettre les documents à la CNLC une seule fois.

20. Les projets des politiques de suspension et de révocation que la CNLC fait actuellement circuler dans les régions pour commentaires fournissent un cadre général solide, mais on devrait prévoir également des lignes directrices plus précises à l'intention des agents de liberté conditionnelle. Ces lignes directrices seront élaborées l'année prochaine, à la suite de consultations menées auprès des employés régionaux et de recherches sur des facteurs empiriques.

La tragédie Ruygrok a souligné le besoin de politiques expliquant clairement quand retirer un détenu de la collectivité au moyen d'une suspension ou d'une révocation de sa liberté. Les agents de liberté conditionnelle du SCC ont demandé plus de précisions à cet égard.

21. On fera la nécessaire pour permettre des échanges d'employés du SCC et de la CNLC et on accroîtra les échanges de préposés à la préparation des cas et à la surveillance.

On peut accroître la coordination et la compréhension en donnant l'occasion aux employés de chaque organisme de voir le processus du point de vue de l'autre organisme.

Besoin de faire de la distinction entre les détenus violents/les cas graves et les autres détenus

22. Le SCC et la CNLC ajouteront, aux outils de prévision du risque qui seront mis à la disposition de la CNLC, un instrument statistique permettant de faire la distinction entre les détenus violents et non violents. Cet instrument servira surtout à repérer les groupes de détenus qui ne commettront probablement aucun acte de violence et facilitera ainsi la planification du cas et la prise des décisions et matière de libération à l'égard des ces détenus.

Il est important de faire la distinction, de façon aussi exacte que possible, entre les cas qui risquent de commettre une infraction grave ou un acte de violence et les détenus qui ne présentent pas un tel risque, étant donné que la violence est le facteur qui nous préoccupe tous le plus.

Il est difficile de prédire avec exactitude si un détenu commettra un acte de violence. Étant donné que le nombre d'actes de violence commis est relativement bas lorsqu'on considère le nombre de détenus libérés, pour des raisons complexes que nous ne décrirons pas ici, il est difficile de cerner les détenus qui se comporteront de façon violente sans désigner faussement comme "violents" un grand nombre de détenus qui ne commettront aucun acte de violence. Nous devons nous efforcer à obtenir de meilleurs résultats avec les instruments et les connaissances dont nous disposons, étant donné que ces instruments peuvent nous aider à repérer les détenus qui ne commettront très probablement aucun acte de violence.

23. Une étude des renonciations qui sera effectuée conjointement par le SCC la CNLC et qui consistera à examiner les dossiers et à s'entretenir avec des détenus et des agents de gestion des cas jettera de la lumière sur cette situation et permettra de découvrir ce qui pousse les détenus faisant l'objet d'un examen en vue de l'octroi éventuel d'une libération à renoncer à ce droit. Le SCC et la CNLC ont convenu de veiller à ce que 10 p. 100 tout au plus des détenus renoncent au droit d'audience et de demander au Comité de liaison de surveiller la situation. Dans plusieurs régions, cet objectif sera rapidement atteint, grâce aux procédures déjà en place.

Dans de nouveaux textes législatifs adoptés en 1986, le gouvernement fédéral donnait à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat les détenus considérés comme présentant un risque grave, alors qu'auparavant, il auraient été libérés en vertu de la loi grâce à leur réduction de peine. Ces dispositions législatives feront l'objet d'une évaluation qui sera entreprise conjointement par le SCC et la CNLC en 1988-1989 et d'un examen parlementaire au cours de l'été de 1989.

Ces textes législatifs visaient également à établir un équilibre en exigeant que la CNLC examine le cas de tout détenu purgeant une peine de deux ans ou plus, avant ou à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour en vue d'éventuellement lui octroyer une libération, à moins que le détenu renonce à son droit de faire l'objet d'un tel examen. Il semble que beaucoup de détenus renoncent à leur droit à un examen de libération à la première date d'admissibilité, mais nous ne disposons toutefois pas de chiffres à cet égard. Depuis l'adoption du projet de loi C-67, de nombreuses renonciations sont probablement attribuables à l'accroissement de la somme de travail causé par le besoin d'examiner un grand nombre des cas en vertu des nouvelles dispositions.

**24. Il faut établir un projet de sortie pour tout les détenus à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour - un projet exposant les stratégies préalables à la libération et les conditions à satisfaire avant que la libération puisse être accordée, ainsi que la date de l'octroi. L'établissement de ce projet est obligatoire, même si le détenu désire renoncer au droit d'audience.**

Une des principales fonctions des agents de gestion des cas est d'aider les détenus à se préparer à la libération le plus rapidement possible après l'admission et de veiller à ce que ces détenus soient libérés lorsque le risque est raisonnablement bas. Cela ne veut toutefois pas dire que tous les détenus bénéficieront d'une libération conditionnelle (en réalité, environ deux-tiers des détenus se la voient refuser), mais que pratiquement tous les détenus quitteront l'établissement un jour. Dans le projet de loi C-67, on reconnaît qu'il est important, tant pour le SCC que pour la CNLC, de déterminer, au début de la peine, si le détenu représente un bon candidat pour la libération, et, le cas échéant, de décider des stratégies, des programmes et des modalités qui s'imposent. Même si le détenu ne bénéficiera pas d'une mise en liberté sous condition tôt, il est essentiel de déterminer rapidement ses besoins et d'établir un programme individualisé qui permettra de réduire le risque que présentera sa libération éventuelle.

25. La CNLC envisagera l'octroi de la libération conditionnelle totale à l'examen précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour dans tous les cas (et pas seulement pour les détenus purgeant une peine de trois ans ou moins) et, s'il y a lieu, confirmera la décision d'accorder la libération conditionnelle totale par voie d'étude du dossier, sans audience, à moins que celle-ci s'avère nécessaire en raison de certaines données ou parce qu'on prévoit une décision défavorable ou, encore, parce que l'audience antérieure remonte à trop loin.

De plus, le SCC poursuivra ses efforts visant à placer certains détenus directement dans des établissements à niveau de sécurité minimum après l'admission, lorsque les facteurs propres au cas justifient un tel choix.

Un autre changement apporté par les textes législatifs adoptés en 1986, est que la CNLC est maintenant tenu d'envisager, à l'examen précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour, l'octroi de la libération conditionnelle totale, pour tous les détenus purgeant une peine de trois ans et moins. Lorsque la Commission octroie une libération conditionnelle totale à cet examen, elle doit réexaminer le cas avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale et, à ce moment-là, peut décider de l'annuler sur la foi de renseignements ou de faits nouveaux. C'est d'ailleurs la façon dont on procédait au début quand la libération conditionnelle de jour a été introduite.

### C. PROGRAMMES

26. La première année de la mise en application des politiques décisionnelles, l'information suivante sera obtenue pour chaque cas examiné par la CNLC:

- mesure dans laquelle les commissaires se déclarent d'accord avec les besoins repérés chez le détenu;
- besoins additionnels repérés par les commissaires auxquels les SGC ne satisfont pas;
- participation du détenu à des programmes;
- efficacité de ceux-ci (d'après les agents de gestion des cas et les représentants de la CNLS);
- évaluation des agents de gestion des cas quant à l'interprétation des critères;
- information à propos des programmes en question;
- endroits où ils sont offerts;
- existence de listes d'attente.

Toute l'information nécessaire sera réunie afin de permettre au SCC et à la CNLC d'effectuer conjointement une analyse des besoins du cas et de l'application des critères relatifs à la participation aux programmes, analyse qui, à son tour, fournira de l'information permettant de déterminer les besoins et les lacunes éventuelles du programme.

À la suite de ces analyses, le SCC et la CNLC détermineront ensemble les principales lacunes présentées par ces programmes pour les détenus.

En vertu du mandat, l'étude du processus de gestion des peines devait porter également sur la possibilité de créer de nouveaux programmes ou d'étendre ceux en place. Par conséquent, on s'est demandé quelle serait la meilleure façon d'effectuer une analyse des besoins à cet égard au cours de l'année.

Évidemment, les SGC nous fournissent un cadre systématique pour l'analyse des besoins et la prise des mesures de suivi. Le Système automatisé de gestion des détenus nous permettra, à l'avenir, d'agencer et d'analyser de nombreuses données concernant les besoins des détenus.

De plus, une analyse des besoins est requise en raison des politiques de la CNLC. Les politiques exigent que la plupart des détenus aient "participé à des programmes propres à favoriser sa réintégration". Du fait que les effets des critères ne sont pas connus, mais risquent d'être énormes, la CNLC a accepté que, durant la première année de l'application des politiques, il se peut que ce critère ne soit pas entièrement observé. On demandera toutefois aux commissaires d'indiquer les cas où ces écarts se produisent et pourquoi.

27. Dans le cadre du projet d'élaboration des normes de surveillance, on effectuera une étude des ressources dont nous disposons qui nous permettent de remplir les diverses fonctions de surveillance dans la collectivité, y compris d'obtenir les services psychologiques et autres services qui s'achètent. Le SCC continuera à accorder la priorité à la réinsertion sociale, tout en respectant les restrictions budgétaires imposées par le gouvernement.

Cette étude permettra de déterminer s'il y a lieu d'attribuer des ressources additionnelles au chapitre des programmes communautaires, par exemple, pour en accroître le nombre ou pour mettre des fonds additionnels à la disposition des différents bureaux des libérations conditionnelles pour qu'ils achètent les services offerts dans la collectivité en vue de satisfaire aux besoins des détenus.

28. Dans le cadre du projet d'élaboration des normes de surveillance, on entreprendra des projets-pilotes portant sur des cas spéciaux, la surveillance en équipe et la surveillance étroite des détenus présentant un plus grand risque.

Il y a lieu de mettre à l'essai des modèles de gestion des libérés conditionnels et des modèles de surveillance plus souples.

Besoin d'accroître le professionnalisme chez les employés

29. Les SCC continuera à élaborer de meilleurs instruments pour l'évaluation des compétences des candidats aux postes de gestion des cas en milieu carcéral et de surveillance des libérés conditionnels et pour mesurer l'acquisition de ces compétences durant la formation et il poursuivra **l'élaboration de méthodes servant à reconnaître et à récompenser les employés qui s'acquittent bien de leurs fonctions de gestion des cas.**

Le domaine correctionnel est un domaine où le travail n'est pas facile et où les employés doivent donc être compétents et motivés. Par conséquent, il faut choisir, former, motiver et récompenser le personnel en mettant l'accent sur la nécessité d'accroître l'efficacité.

Le SCC et la CNLC ont tout les deux récemment pris des mesures pour préciser davantage les types d'employés à nommer aux postes-clés. À la CNLC, des profils de commissaire ont été préparés et on rédige actuellement les descriptions de fonctions pour les greffiers d'audience, pour les agents d'examen des cas et pour d'autres employés. Le SCC vient de terminer un Profil des compétences qu'il recherche chez les agents de gestion des cas.

30. À l'avenir, chaque région disposera d'un module de formation pour l'ensemble des employés responsables de gestion des cas. Cette formation portera sur les principes et les techniques de la gestion des cas (et ne se limitera pas aux SGC). À la CNLC, on améliorera la qualité de la formation des commissaires et des employés.

Des cours de recyclage et des séminaires portant sur la gestion des cas seront élaborés au cours des deux prochaines années pour faciliter le perfectionnement des agents de gestion des cas dans les établissements, ainsi que des préposés à la libération conditionnelle.

On encouragera les programmes de bourses et de congés d'études. On accroîtra aussi le nombre d'employés qui bénéficieront de congés pour recevoir une éducation ou une **formation supérieure et qui s'engageront, en échange, à travailler un certain nombre d'années pour le Ministère.**

La formation des commissaires et des employés de la CNLC et du personnel du SCC est un besoin permanent, qui revêt peut-être plus d'importance maintenant que des changements ont été apportés à la gestion des cas et au processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

